



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
pour le Centre Aquatique de Saint-Amand-les-Eaux**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-3, L. 214-8 et R. 214-39 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0770062A) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210026A) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0650505A) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

... / ...

Vu le dossier Loi sur l'Eau présenté par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, ci-après dénommée « pétitionnaire », intitulé « Chauffage par pompe à chaleur du centre aquatique de St Amand » et enregistré sous le n°59-2010- 00028 ;

Vu le dossier Loi sur l'Eau présenté par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, intitulé « Franchissement du courant des Hamaïdes à St Amand les Eaux » et enregistré sous le n°59-2010-00108 ;

Vu les éléments produits par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut lors de l'instruction des dossiers Loi sur l'Eau ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date des 28 octobre et 30 novembre 2014 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 26 novembre 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que certains engagements du pétitionnaire demandent à être encadrés réglementairement ;

Considérant que, dans le dossier instruit, le pétitionnaire s'est engagé concernant les vidanges, à ce que les rejets des bassins après neutralisation présentent les normes d'une eau potable, par conséquent sans incidences sur le milieu récepteur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le fonctionnement du Centre Aquatique de Saint-Amand-les-Eaux est, au titre de la Loi sur l'Eau, précisé par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D)	Exonéré
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ / h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D).	Déclaration

Article 2 – Prescriptions particulières aux ouvrages de prélèvement

Les ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003.

Pour application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, chaque pompe est équipée d'un compteur.

Toutefois, si les prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 3 – Prescriptions particulières aux prélèvements

Le volume maximum prélevé sera strictement inférieur à 200 000 m³ par an.

Ces prélèvements sont autorisés pour :

- chauffer le centre aquatique par géothermie ;
- assurer le renouvellement en continu de l'eau des bassins ;
- remplir les bassins suite à leur vidange, dans la limite de 2 fois par année calendaire.

Le pétitionnaire consigne sur un cahier (ou un registre) les éléments du suivi de l'installation de prélèvement, et notamment les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire communique au service police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de chaque semestre civil, un extrait ou une synthèse du cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- le cumul des volumes prélevés sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 – Prescriptions particulières aux rejets

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à rejeter au milieu naturel les eaux issues des surverses en continu des bassins. Celles-ci doivent être évacuées au réseau public d'assainissement, avec l'accord de son gestionnaire.

Le pétitionnaire fera parvenir au service police de l'eau au moins quinze (15) jours à l'avance la date de vidange des bassins.

Le pétitionnaire est autorisé à vidanger les bassins vers le courant des Hamaïdes, dans la limite de 2 vidanges annuelles, de 72 heures et 1 650 m³ chacune.

Les eaux rejetées devront :

- présenter une température comprise entre 10°C et 20°C et un pH compris entre 6 et 8,5 ;
- respecter les valeurs maximales des paramètres microbiologiques et chimiques définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007.

À chaque vidange, le pétitionnaire :

- analysera en continu la température et le pH ;
- confectionnera un échantillon moyen représentatif sur la durée de la vidange, réfrigéré ;
- transmettra, dans les quarante-huit (48) heures maximum, l'échantillon moyen à un laboratoire agréé, qui procédera à l'analyse des paramètres microbiologiques et chimiques définis à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007.

Un double de l'échantillon prélevé sera conservé au froid pendant 24 heures et tenu à disposition du service police de l'eau.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception des résultats d'analyses, le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau ces éléments ainsi qu'un rapport de synthèse sur le respect des valeurs ci-dessus indiquées.

Dans le cas où ces valeurs seraient dépassées, toute nouvelle vidange au courant des Hamaides sera interdite. Le pétitionnaire devra trouver une solution alternative tant que le service police de l'eau n'aura pas levé cette interdiction. Pour cela, il présentera des mesures correctrices et le cas échéant un dossier Loi sur l'Eau pour instruction au titre de la rubrique 2.2.3.0.

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de Saint-Amand les Eaux pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Saint-Amand les Eaux
- au sous-préfet de Valenciennes
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé – Pôle Qualité des Eaux

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 5 JAN 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD